



COUR MARTIALE

Référence : *R c Lapierre*, 2012 CM 3025

Date : 20121221

Dossier : 201237

Cour martiale permanente

Garnison St-Jean
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent G.L. Lapierre, accusé

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

[1] Le sergent Lapierre est accusé de deux chefs d'accusation référant à un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour avoir harcelé les stagiaires d'un peloton en tenant des propos visant à les rabaisser, embarrasser et intimider contrairement, aux Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD) chapitre 5012-0, soit un chef d'accusation portant sur des événements qui auraient eu lieu à la garnison St-Jean et un autre chef concernant cette fois des événements de même nature à la garnison Farnham. Cela concerne des faits qui se sont déroulés entre le 23 mai et le 4 août 2011 sur un cours de qualification militaire de base pour officiers, le QMBO.

[2] La présente décision vise donc à déterminer si la poursuite a démontré hors de tout doute raisonnable que le sergent Lapierre a commis chacune des infractions qui lui sont reprochées.

[3] La preuve devant cette cour martiale est constituée essentiellement des éléments suivants :

- a. d'abord les témoignages qui ont été entendus devant la cour et dans l'ordre d'apparition des témoins, l'élève-officier Otis, l'élève-officier Marier, le soldat Gariépy-Bureau, le matelot-chef Tremblay, le soldat Girard, le maître de 1^{re} classe Casavant, le capitaine Dallaire et monsieur Tanguay;
- b. la pièce 3, l'O AFC 19-39 intitulée « LE HARCÈMENT »;
- c. la pièce 4, la DOAD 5012-0, Prévention et résolution du harcèlement;
- d. la pièce 5, un imprimé concernant les qualifications du personnel en particulier en ce qui concerne le sergent Lapierre;
- e. la pièce 6, le CF 743B, mentions diverses au DEU du sergent Lapierre;
- f. la pièce 7, un autre CF 743B, sur lequel apparaît des mentions diverses au DEU du sergent Lapierre; et
- g. la pièce 8, Instructions permanentes d'opérations, IPO 1-09 de l'École des recrues et de leaderships des Forces canadiennes, L'ELRFC, qui s'intitule, Relations personnelles / harcèlement.
- h. aussi, la cour a pris connaissance judiciaire des faits et questions qui sont du domaine de l'article 15 des Règles militaires de la preuve et plus particulièrement de la teneur du Chapitre 5012-0 de la DOAD et aussi le Chapitre 19-39 de l'O AFC.

[4] Les faits dans cette affaire peuvent se résumer comme suit. Dans le cadre d'un cours identifié par les différents témoins portant le numéro 0063F et identifié comme étant le peloton L14, les étudiants du Collège militaire royal de Saint-Jean et du Collège militaire royal de Kingston suivaient le QMBO qui comportait 69 candidats. Le peloton était divisé en cinq sections. Le commandant de division était le Major Dallaire et le commandant du peloton L14, était le capitaine Dallaire. Le commandant de section : section 1, sergent Johansson; section 2, sergent Charest; section 3, sergent Marois; section 4, sergent Brassard; et section 5, sergent Moore. Le sergent d'instruction pour le peloton était le sergent sénior, le sergent Cleary. Le commandant adjoint du peloton était l'adjudant Tremblay. Il a été remplacé deux semaines plus tard par le sergent Lapierre étant donné que l'adjudant Tremblay prenait sa retraite.

[5] L'adjudant Tremblay et le sergent Lapierre se sont rencontrés quelque temps auparavant permettant ainsi au sergent Lapierre de prendre connaissance de ses diverses tâches et il a passé quatre jours avec l'adjudant Tremblay pour connaître un peu le peloton et ce qui s'y passait et rencontrer aussi les instructeurs ainsi que le commandant de peloton.

[6] Le 6 juin 2011, le sergent Lapierre a rencontré l'ensemble des candidats sur le cours et il était seul avec eux. Il s'est introduit auprès des candidats, il s'est présenté. Il leur a parlé de sa philosophie et de son approche. Dans le cadre de sa passation de responsabilité avec l'adjudant Tremblay, le sergent Lapierre avait constaté un manque d'effort de la part de l'ensemble des membres du peloton. Alors lorsqu'il s'est présenté, il a voulu indiquer aux candidats qu'il était une personne exigeante, qu'il était direct et franc, qu'il avait une connaissance du Collège militaire royal pour y avoir travaillé et il a mentionné qu'il avait déjà frappé un officier ceci dans un contexte particulier. En effet, selon sergent Lapierre, son intention était d'exprimer que dans le contexte où il y avait un manque d'efforts alors que les candidats pensaient qu'ils faisaient tout correctement, ils commettaient une erreur et qu'ils n'étaient pas parfaits. Et il a même référé lui-même au fait qu'il n'était pas parfait, qu'il pouvait commettre des erreurs et à titre d'exemple, il a mentionné que parmi les erreurs qu'il avait faites, ayant à l'esprit une pointe d'humour, qu'il s'était enrôlé dans les Forces canadiennes, qu'il s'était marié et qu'il avait déjà frappé un officier dans sa carrière.

[7] Les candidats qui ont témoigné devant cette cour, ont relaté le fait qu'ils ont trouvé ce dernier commentaire relativement au fait que le sergent Lapierre aurait frappé un officier comme quelque chose de plate, d'inhabituel et pour eux, il ne s'agissait pas d'une blague.

[8] Au cours du cours, il y a eu aussi un premier 13 kilomètres qui est une épreuve d'endurance que doivent passer en principe tous les militaires et qui était prévu au cours. Dans le cadre de la préparation de ce 13 kilomètres alors qu'ils se trouvaient à Farnham, le soldat Girard, qui était à l'époque élève-officier, a remis un document médical qui lui permettait de ne pas faire la marche. Elle a relaté à la cour le fait qu'elle l'avait remis au sergent Lapierre et que ce dernier l'aurait traitée de « crosseuse de système » parce qu'elle se servait du système pour ne pas participer à la marche ou subir l'épreuve. De son côté, sur ce même incident, le sergent Lapierre a témoigné et il a dit qu'il n'était tout simplement pas là; qu'il n'était pas sur la base ou sur la garnison à Farnham cette journée-là.

[9] Il a été mis en preuve que 27 candidats n'ont pas réussi l'épreuve du 13 kilomètres cette journée-là et il a été planifié d'en refaire une deuxième à la fin de l'exercice confirmatoire pour les élèves-officiers, qui s'appelait l'exercice VIMY, qui dure toute une semaine qui est l'avant-dernière du cours. Lors de ce deuxième 13 kilomètres, le soldat Gariépy-Bureau, qui était à l'époque aussi élève-officier, a participé durant toute la semaine à l'exercice VIMY et la dernière journée, elle a remis un document médical indiquant qu'elle ne pouvait pas faire le 13 kilomètres. Le lundi suivant, qui était la dernière semaine durant laquelle les candidats pratiquaient la parade finale, elle se trouvait sur la parade. Et elle s'est vue indiquer par le sergent Lapierre qu'elle ne pouvait être sur la parade et qu'elle se devait d'aller chercher un document médical d'un médecin qui ferait la part des choses à savoir si elle était en mesure ou non de participer à la parade finale compte tenu des restrictions qui existaient déjà qui étaient à l'effet qu'elle ne pouvait faire aucun exercice qui sollicitait le bas de son corps, c'est-à-dire ses jambes essentiellement.

[10] Lors de son retour au bureau des instructeurs, elle aurait rencontré le sergent Lapierre, lui aurait remis le document médical provenant du médecin et selon le soldat Gariépy-Bureau, il l'aurait traitée de « crosseuse de système » tout en disant que c'était malheureux qu'elle se serve ainsi du système. De son côté le sergent Lapierre dans son témoignage a relaté ces faits mais a nié avoir traité de « crosseuse de système » le soldat Gariépy-Bureau.

[11] Finalement, un dernier incident concernant toujours le même cours a été relaté devant cette cour. Il s'agissait à ce moment-là d'un film sur les vétérans que le sergent Lapierre aurait montré à l'ensemble des candidats. Il aurait été seul avec eux. Il aurait montré cette vidéo pour souligner l'aspect de fierté qui devait habiter les élèves-officiers. À la fin de la vidéo, il a fait certaines affirmations et une entre autres est à l'effet que ceux qui n'avaient pas de fierté recevraient des balles par en arrière, ce qui a été interprété par les élèves-officiers en général par le fait que s'ils manquaient de fierté, un tel incident pourrait peut-être leur arriver. Ils ont mentionné qu'ils ne comprenaient pas la nature de ce commentaire-là ou pourquoi il était fait. Il y a aussi un témoin qui a relaté le fait, et c'est l'élève-officier Otis, le fait qu'il aurait été mentionné par le sergent Lapierre qu'il était membre de la Corporation Saint-Jean et que si les élèves-officiers venaient le voir, il allait les frapper

[12] Le sergent Lapierre de son côté a expliqué à la cour que l'incident, ce qui est relié au fait de montrer la vidéo, découlait d'un incident antérieur. Un élève-officier l'aurait informé que ses bottes avaient été empaquetées dans ses affaires et n'étaient pas disponibles pour la parade. Il a donc pensé nécessaire de passer un message à l'ensemble des élèves-officiers qui terminaient leur cours en leur montrant cette vidéo sur les vétérans et qui portait particulièrement sur la fierté d'être militaire et il aurait donné comme message essentiellement en référant toujours à la vidéo que les officiers qui n'ont pas de fierté lors de cette période de guerre pouvaient se retrouver à recevoir des balles dans le dos ou des balles qui venaient par en arrière. Cela résume l'ensemble des faits qui ont été présentés à la cour.

[13] Concernant les éléments essentiels de l'infraction, le sergent Lapierre est accusé de deux chefs d'accusation qui réfèrent tous les deux au même article, l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et plus particulièrement au paragraphe (2). Dans un cas comme celui-ci, la poursuite se doit de prouver hors de tout doute raisonnable d'abord l'identité de l'accusé comme étant auteur des infractions; la date et le lieu de l'infraction; le comportement qui est allégué dans le chef d'accusation comme tel. Ici, il s'agit d'avoir harcelé les stagiaires du peloton L14 dans un chef d'accusation à la garnison St-Jean, dans l'autre chef d'accusation, à la garnison Farnham, en tenant des propos visant à les rabaisser, embarrasser et intimider, contrairement à la DOAD 5012-0; et finalement le dernier élément essentiel de cette accusation est le préjudice au bon ordre et à la discipline qui se trouve lorsque la poursuite réfère à la présomption légale d'avoir démontré la norme de conduite, c'est-à-dire sa nature, son existence, le fait que l'accusé aurait, savait ou aurait dû savoir la norme de conduite exigée à l'effet que l'ordre lui a été émis, publié et notifié, que l'acte ou le comportement allégué constitue une violation de la

norme de conduite qui est exigée. Donc, essentiellement que le comportement équivaut à une violation de l'ordre ou de la directive à laquelle on réfère.

[14] Avant d'appliquer le droit aux faits de la cause, il est important de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable qui est une composante essentielle de la présomption d'innocence.

[15] Qu'il s'agisse d'accusations portées aux termes du code de discipline militaire devant un tribunal militaire ou de procédures qui se déroulent devant un tribunal pénal civil pour des accusations criminelles, une personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ce fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels d'une accusation. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. Il peut être fondé non seulement sur la preuve mais aussi sur l'absence de preuve. La preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas aux éléments de preuve individuels ou aux différentes parties de la preuve, elle s'applique à l'ensemble de la preuve sur laquelle s'appuie la poursuite pour prouver la culpabilité. Le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé. Un tribunal devra trouver l'accusé non coupable s'il a un doute raisonnable à l'égard de sa culpabilité après avoir évalué l'ensemble de la preuve.

[14] Dans l'arrêt *R c Starr* [2000] 2 RCS 144 au paragraphe 242, le juge Iacobucci pour la majorité a indiqué :

[...] qu'une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Il est toutefois opportun de rappeler qu'il est virtuellement impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue et que la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une norme de preuve n'existe pas en droit. En d'autres mots, si la cour est convaincue que le sergent Lapierre est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. La norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique également aux questions de crédibilité. La cour n'a pas à décider d'une manière définitive de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins. Au surplus, la cour n'a pas à croire en la totalité du témoignage d'une personne ou d'un groupe de personnes. Si la cour a un doute raisonnable relativement à la culpabilité du sergent Lapierre qui découle de la crédibilité des témoins, elle doit l'acquitter.

[15] Qu'entend-on par la preuve? La preuve peut comprendre des affirmations solennelles ou des témoignages sous serment de personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait, elle peut aussi être constituée de documents, de photos, de cartes et

d'autres éléments déposés par des témoins, de témoignages d'experts, de faits aussi officiellement admis par la poursuite ou la défense et de matière dont le tribunal a connaissance judiciaire d'office en vertu des Règles militaires de la preuve. Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés au tribunal soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents des événements et le tribunal doit déterminer quels sont les éléments qu'il juge crédibles.

[16] La crédibilité n'est pas synonyme de vérité et l'absence de crédibilité ne signifie pas mensonge. Le tribunal doit tenir compte de nombreux facteurs pour évaluer la crédibilité d'un témoignage. Par exemple, il doit évaluer la possibilité d'observer qu'a eu le témoin ce qui l'incite à se souvenir, par exemple, si les événements étaient remarquables, inhabituels et frappants ou au contraire insignifiants et par conséquent tout naturellement plus difficiles à se remémorer. Il doit aussi se demander si le témoin a un intérêt dans l'issue du procès, en d'autres termes, s'il a une raison de favoriser la poursuite ou la défense ou s'il est impartial. Ce dernier facteur s'applique aussi mais de façon différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé ait intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[17] Un autre élément permet de déterminer la crédibilité, la capacité apparente du témoin à se souvenir. Il est possible d'observer l'attitude du témoin pendant sa déposition pour évaluer sa crédibilité. Il faut se demander si le témoin a répondu aux questions avec naturel, si ses réponses étaient précises ou évasives ou encore hésitantes, s'il argumentait et en fait si son témoignage était cohérent et compatible avec les faits non contestés. Un témoignage peut comporter et en fait comporte toujours des contradictions mineures et involontaires mais cela ne doit pas nécessairement conduire à l'écartier. Il en va autrement de mensonges qui constituent toujours un acte grave et risque d'entacher l'ensemble d'un témoignage. Le tribunal n'est pas tenu d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant il jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[18] Puisque la notion de doute raisonnable s'applique à la question de crédibilité, la cour doit d'abord rendre une décision sur la crédibilité de l'accusé; c'est-à-dire si elle croit ou non la preuve qu'il a soumise à cette cour incluant son propre témoignage. Il s'agit de l'un des cas où l'approche à suivre concernant l'évaluation de la crédibilité a été exprimée par la Cour suprême du Canada dans la décision *R c W(D)* [1991] 1 RCS 742 et doit être appliquée parce que l'accusé, le sergent Lapierre, a témoigné. Tel qu'établi dans cette décision à la page 758, le test s'énonce de la manière suivante :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

Ce test a été énoncé principalement pour éviter au juge des faits de procéder en faisant un choix quant à la preuve qu'il croit soit celle présentée par l'accusé ou celle présentée par la poursuite. Cependant, il est aussi clair que la Cour suprême a réitéré à plusieurs reprises que cette formulation n'a pas besoin d'être suivie mot à mot comme une sorte d'incantation. À ce sujet, voir *R c S (W D)* [1994] 3 RCS 521 à la page 533. Le piège que cette cour doit éviter est d'apparaître ou d'être dans une situation où elle choisit entre deux versions dans le cadre de son analyse, soit entre celle présentée par la poursuite et celle mise de l'avant par l'accusé.

[19] Ainsi, après avoir procédé à cet exposé sur la présomption d'innocence et sur la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, j'examinerai maintenant les questions en litige.

[20] À mon avis, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, en ce qui a trait à l'identité, la date et le lieu, la poursuite s'est déchargée de son fardeau de preuve et a démontré hors de tout doute raisonnable ces éléments essentiels d'accusation. Maintenant, la question que la cour se doit de déterminer concerne les deux autres éléments essentiels du chef d'accusation, à savoir est-ce que le comportement allégué dans l'accusation a bel et bien eu lieu et aussi le préjudice au bon ordre et à la discipline. J'aimerais d'abord commencer par la question de préjudice au bon ordre et à la discipline. Il y a trois éléments que la poursuite doit d'établir : la norme de conduite; la connaissance par l'accusé de la norme de conduite, soit qu'il savait ou aurait dû savoir cette norme-là; et que l'acte constitue une violation de la norme de conduite.

[21] En ce qui a trait à la connaissance de la DOAD 5012-0, d'abord la poursuite a déposé les pièces 5, 6 et 7 qui établissent un contexte à l'effet que sur une certaine période de temps, certaines formations en matière de harcèlement auraient été suivies par le sergent Lapierre. Mais l'essence de la preuve s'appuie sur le témoignage du sergent Lapierre lui-même qui a admis avoir suivi le cours de CPHR et le cours de diversité qui, dans le cadre de son témoignage, a reconnu sans aucun problème qu'il connaissait l'existence de la politique et qu'à son avis, si je résume ses propos, que le harcèlement est un comportement insistant auprès d'individus. Bien sûr, le témoignage de monsieur Tanguay qui est venu expliquer le contenu des différents cours qui auraient été suivis par le sergent Lapierre, compte tenu du sergent Lapierre et ses admissions et aussi compte tenu de la preuve présentée par la poursuite quant au contenu de ces cours-là, je suis d'avis que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le sergent Lapierre savait quelle était la norme de conduite exigée par la DOAD 5012-0.

[22] Ceci dit, est-ce que le comportement allégué a bel et bien eu lieu d'une part et si ce comportement allégué a bel et bien eu lieu, est-ce qu'il constitue une violation de la norme de conduite exigée, le dernier élément prouvé pour établir hors de tout doute raisonnable le préjudice au bon ordre et à la discipline? Je me dois d'abord, comme je l'ai énoncé, d'examiner le témoignage de l'accusé, du sergent Lapierre dans cette affaire puisque, comme je l'ai mentionné auparavant, l'analyse que le juge doit faire, c'est non pas de choisir entre une version ou une autre mais de déterminer en premier lieu si la version de l'accusé est crédible et fiable et soulève un doute raisonnable dans cette

affaire. J'aimerais juste mentionner qu'au niveau de la connaissance de la DOAD, ma conclusion vaut pour les deux chefs d'accusation.

[23] Maintenant, d'entrée de jeu, je tiens à affirmer que le témoignage du sergent Lapierre était franc, direct, cohérent et a démontré une bonne mémoire des événements sur lesquels on l'a interrogé. En ce qui a trait à ces questions de la connaissance du contenu de la DOAD, il a été constant dans ses propos à l'effet qu'il connaissait l'existence de la politique et qu'il avait suivi certains cours mais il a été aussi clair qu'il ne connaissait pas par cœur cette politique et qu'il n'en connaissait pas essentiellement tout les tenants et aboutissants. À mon avis, cela ne constitue pas un problème et cela ne constitue surtout pas une mémoire sélective telle que soulevée par la poursuite. J'aimerais ajouter que dans le cadre de son témoignage, dans le cadre de cette affaire, par le biais du capitaine Dallaire et tel que l'a mentionné l'avocat de la défense, une preuve de réputation a été établie par un témoin de la poursuite qui nous donne une idée qui est le sergent Lapierre, ou à tout le moins donne une idée au tribunal. Et c'est dans ce cadre-là aussi que je fais mon analyse

[24] Je dois tenir compte du fait que sur une carrière de 31 ans, le sergent Lapierre a été instructeur pendant une période de 16 années, 11 ans à l'École de recrues et de leadership des Forces canadiennes et cinq ans au Collège militaire royal de Saint-Jean; qu'à son actif il a 33 cours de base concernant des recrues et des élèves-officiers. Il a été décrit comme quelqu'un ayant une approche rigide visant le respect intégral du programme dans lequel il est impliqué et je dois dire que ça sous-entend aussi le fait que ça se reflète un peu dans sa personnalité au niveau de la rigidité. Ce n'est pas une qualité, ce n'est pas un défaut, c'est simplement quelque chose qu'on constate, à tout le moins que le tribunal constate. Il a été décrit comme une personne étant fiable, qu'il est une source de référence pour les instructeurs à l'École de recrues et de leadership des Forces canadiennes. C'est quelqu'un qui aussi n'a pas peur de faire réfléchir les autres dans leur approche et leur façon de faire. Il a aussi une fierté de réussir; c'est-à-dire d'amener les gens sous sa responsabilité que ce soit des recrues ou des élèves-officiers à être meilleurs.

[25] Donc, si je reprends les propos du sergent Lapierre lors du premier incident qui est allégué, c'est-à-dire la rencontre avec les candidats au début du cours lorsqu'il s'est joint au cours, il a mentionné qu'il avait connaissance d'un manque d'effort de la part du groupe ce qui a été confirmé par les témoins de la poursuite. Je ne pense pas qu'il qualifiait ça comme étant un défaut mais simplement une constatation de faits dans son travail qu'il a fait d'instructeur et de commandant adjoint du peloton. Sa mémoire est claire relativement au fait qu'il a voulu inviter les candidats à comprendre qu'ils ne sont pas parfaits et qu'ils doivent s'améliorer. Il a voulu se citer en exemple comme lui-même n'étant pas un être parfait. Et c'est là qu'il a mentionné qu'il a fait des erreurs dans sa vie lui aussi et donc il a référé aux faits qu'il s'est enrôlé dans les Forces canadiennes, qu'il s'est marié puis qu'il a frappé un officier. Dans ce contexte et selon la façon dont le sergent Lapierre a rapporté ce qui s'est passé, je trouve son témoignage tout à fait crédible et fiable dans les circonstances et c'est corroboré par la preuve de la poursuite. Les propos visaient à faire réaliser aux élèves-officiers qu'ils devaient adopter une différente perspective en termes d'effort et cesser de penser qu'ils étaient parfaits et invincibles. Et

je n'ai aucune difficulté à croire le sergent Lapierre quand il a dit qu'il n'essayait pas de les intimider. Par contre, peut-être que les propos ont été mal choisis et ont mis la table pour le reste du déroulement du cours en ce qui concerne la relation entre le sergent Lapierre et les élèves-officiers sur le cours. Dans le cas de cet incident, j'en viens à la conclusion que le témoignage du sergent Lapierre est crédible et fiable.

[26] En ce qui a trait maintenant à l'incident avec le soldat Girard qui était à l'époque élève-officier, je crois le témoignage du sergent Lapierre crédible et fiable sur cet aspect aussi quand il dit qu'il n'était simplement pas présent à la garnison Farnham. À part le témoignage du soldat Girard, la preuve de la poursuite tend à supporter sa version des faits. Il est possible qu'il était en congé. À part le soldat Girard, tous les autres témoins ont confirmé qu'il n'était pas là durant le 13 kilomètres et le capitaine Dallaire s'est avancé à dire qu'il n'était pas là ce jour-là dans son témoignage.

[27] En ce qui a trait au deuxième 13 kilomètres, ce qui entoure ce qui s'est passé, je crois aussi le sergent Lapierre sur sa version des faits et des événements concernant l'incident avec le soldat Gariépy-Bureau qui était élève-officier à l'époque. Sa description des faits était cohérente et logique. Il avait une très bonne mémoire de ce qui s'est passé. Il a répondu sans hésiter aux questions autant en interrogatoire qu'en contre-interrogatoire sur les faits qui se sont passés. Et l'ensemble de ce qu'il a décrit correspond en très grande partie à ce qui a été amené par la poursuite comme preuve. Il ne nie pas du tout, au contraire, il affirme qu'il a été déçu du comportement de l'élève-officier Gariépy-Bureau. Dans sa perspective à lui, il explique qu'il avait constaté que l'élève-officier Gariépy-Bureau avait fait l'exercice VIMY toute la semaine où elle avait marché énormément. Il n'a pas été impliqué dans la réception du document médical l'exemptant du 13 kilomètres qu'elle devrait reprendre cette journée-là. Par contre il confirme que le lundi suivant il a reçu le document médical et il en a pris connaissance à l'effet qu'elle ne pouvait plus faire d'exercice sur tout ce qui implique la partie du bas du corps. Elle s'est retrouvée comme participante à l'exercice pour la parade finale. Il lui a semblé illogique que dans un premier temps, elle ne soit pas autorisée à faire la marche du 13 kilomètres et à faire tout autre exercice dans la perspective où elle n'avait eu aucune difficulté, à son avis, à faire l'exercice VIMY. Il a donc décidé, à titre de commandant adjoint, de demander des précisions de la part d'un médecin sur les restrictions médicales pour l'élève-officiers Gariépy-Bureau. Lorsqu'elle est revenue avec le document médical en question qui indiquait qu'elle était apte à aller sur la parade, le sergent Lapierre confirme qu'il a exprimé sa déception au candidat, à l'élève-officier en lui disant qu'il avait l'impression qu'elle se servait du système dans les circonstances. Il nie avoir traité l'élève-officier Gariépy-Bureau de « crosseuse de système », c'est quelque chose qu'il dit ne pas avoir fait. À mon avis, après avoir écouté son témoignage et en regardant l'ensemble de son témoignage aussi, le sergent Lapierre est crédible et fiable sur cet incident et je crois donc son témoignage.

[28] Maintenant, concernant la dernière rencontre avant la parade finale, encore une fois le sergent Lapierre a décrit les événements avec détail. Il a placé la cour dans le contexte et il a expliqué qu'il y avait un élément déclencheur qui a fait en sorte qu'il a présenté la vidéo, c'est-à-dire que la personne qui était porte-drapeau n'avait pas ses

bottes pour la parade et qu'elles avaient été empaquetées dans ses affaires. Le sergent Lapierre a affirmé à la cour qu'il a tenté de susciter une discussion sur la fierté, un élément qui l'habite et pour lequel il a une réputation. Il a montré la vidéo sur les vétérans de la deuxième guerre mondiale et il a essayé de dresser un parallèle au niveau de la fierté entre le fait que certaines personnes à la guerre étaient éliminées parce qu'elles n'étaient pas de véritables leaders et n'inspiraient pas ceux qu'elles commandaient, donc elles n'inspiraient pas la fierté et qu'à cet effet les balles pourraient venir par en arrière. Ces propos, selon lui, ne visaient pas à rabaisser, embarrasser et intimider mais plutôt à passer un message à l'effet qu'à titre de futurs chefs au sein des Forces canadiennes, les élèves-officiers devaient agir comme des chefs et devaient démontrer une fierté à cet effet. Même si la façon d'agir du sergent Lapierre peut paraître inusitée, elle n'est pas illogique dans le contexte. C'est une tentative maladroite ou non, dépendent de la perspective, qui correspond au désir du sergent Lapierre d'amener les élèves-officiers à devenir de meilleurs officiers. Alors sur cet aspect, j'en viens à la conclusion que le témoignage du sergent Lapierre est aussi crédible et fiable.

[29] En conséquence, puisque le témoignage de l'accusé que la cour considère fiable et crédible autant dans son ensemble que sur les aspects particuliers des incidents auxquels réfèrent les accusations, soit le préjudice au bon ordre et à la discipline en ce que son comportement constitue une violation de la norme de conduite exigée, soit qu'il a commis du harcèlement envers les stagiaires du peloton L14 contrairement à la DOAD 5012-0 parce qu'il aurait tenu des propos visant à les rabaisser, embarrasser et intimider, la cour en vient à la conclusion que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels que sont le comportement allégué dans l'accusation et le préjudice au bon ordre et à la discipline plus particulièrement à l'effet que le comportement constitue une violation de la norme de conduite exigée. Essentiellement votre témoignage, Sergent Lapierre, sur les deux chefs d'accusation et sur ces deux éléments essentiels de l'accusation soulève un doute raisonnable.

POUR TOUTES CES RAISONS, LA COUR

[28] **DÉCLARE** le sergent Lapierre non coupable des premier et deuxième chefs d'accusation.

Avocats :

Major G. Roy, Service canadien des poursuites militaires
Capitaine M. Ferron, Service canadien des poursuites militaires
Avocats de la poursuivante

Capitaine de corvette Desbiens, Service d'avocats de la défense
Avocat pour le sergent R. Lapierre